



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 283-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.423

Déposée le : 07.12.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Amstutz (Sigriswil, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 453/2023 du 26 avril 2023
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -

Comment le nouveau financement d'ateliers est-il mis en œuvre ?

Le canton planifie l'introduction de la nouvelle loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand) et son ordonnance d'application. Le projet visant l'autodétermination des personnes en situation de handicap et le changement de système de financement ne sont pas remis en question. En revanche, d'autres questions sont encore en suspens, telles que les bases encore largement inconnues et leur effet de pilotage. La prévention des doubles financements et de la subsidiarité doivent tout particulièrement être soulignées. Le Conseil-exécutif veut constituer des éléments de pilotage basés sur un modèle de coûts normatifs à développer. Ceux-ci ne sont pas encore identifiables, notamment dans le segment des ateliers.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment le Conseil-exécutif voit-il l'avenir des ateliers ? Est-il correct de prétendre que les ateliers deviendront obsolètes après le changement de système ?
2. Quels sont les objectifs d'effet poursuivis ? L'utilité de l'action de l'état est-elle conçue de telle sorte qu'une personne avec handicap reçoive à l'avenir un salaire lui permettant d'assurer son existence grâce au travail qu'elle fournit en fonction de ses capacités et qu'elle demeure ainsi libérée des (mauvaises) incitations du système actuel pour choisir où elle travaille ?
3. Quels objectifs d'effet sont utilisés pour ce faire ? Le financement de la personne avec handicap passera-t-il à l'avenir directement par le paiement du salaire ? Les flux de financements de l'AI ainsi que les prestations complémentaires seront-ils redirigés en conséquence ?

4. Comment le modèle de coûts normatifs sera-t-il établi ? Est-il vrai qu'avec le modèle de coûts normatifs harmonisé et les contrats complémentaires de prestations les ateliers seront à l'avenir totalement soumis aux mécanismes du marché ? Le fonds de réserve de fluctuation et d'autres contraintes étatiques, telles que les prescriptions relatives à la comptabilité analytique, deviendront-ils ainsi caducs ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Non, les ateliers ne deviendront pas obsolètes après le changement de système. Ils sont en effet mentionnés explicitement dans le projet de loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand).

À noter que les ateliers ne seront pas intégrés dans le nouveau modèle de financement dès l'entrée en vigueur de la LPHand (prévue au 1^{er} janvier 2024). Le régime actuel sera donc maintenu dans un premier temps (art. 66 LPHand).

Questions 2 et 3

Vu les grandes difficultés rencontrées pour passer au nouveau régime dans le domaine du travail protégé, le financement par objet est maintenu pour les ateliers afin de ne pas compromettre l'introduction du financement par sujet. Le canton continuera à subventionner par le biais de contrats de prestations les ateliers bénéficiant d'une reconnaissance selon la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI ; RS 831.26). Comme indiqué au point 1, le changement de mode de financement dans le domaine des ateliers aura lieu ultérieurement et non directement à l'entrée en vigueur de la LPHand.

Ces institutions restent dès lors responsables de la rétribution de leurs employées et employés. Cette rétribution est généralement versée en fonction des prestations fournies. Pour les personnes travaillant en atelier, l'évaluation des besoins détermine le soutien requis dans les autres domaines de vie. Les prestations utilisées dans les ateliers ne sont par conséquent pas comprises dans la garantie de prestations individuelle octroyée par le canton. Quant à cette dernière, elle est toujours accordée subsidiairement aux prestations versées en vertu de la législation fédérale, telles que la contribution d'assistance de l'assurance-invalidité et l'allocation pour impotent. Aucun flux de financement n'est donc redirigé depuis les assurances sociales.

En ce qui concerne les objectifs visés, l'occupation en atelier peut contribuer à structurer le quotidien d'une personne et, ainsi, lui apporter un soutien important. Elle favorise en outre individuellement la (ré)insertion de personnes en situation de handicap dans le marché primaire du travail. Ces objectifs sont maintenus dans le nouveau système de financement. Il est cependant prévu que les prestations soient à l'avenir rétribuées de manière normative. Par rapport au système de financement actuel, le nouveau régime aura l'avantage de mettre les fournisseurs de prestations sur un pied d'égalité et de rétribuer à la même hauteur des prestations identiques.

Question 4

Les ateliers sont des entreprises de production ou de service orientées sur l'économie de marché qui assument des mandats externes et occupent des personnes en situation de handicap ne pouvant pas exercer une activité lucrative dans les conditions usuelles, lesquelles bénéficient d'un contrat de travail selon la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (livre cinquième : droit des obligations, CO ; RS 220). La LPHand prévoit que le canton rétribue sous la forme d'un forfait, d'une part, les coûts indirects inhérents à la garantie de l'exploitation et à l'infrastructure et, d'autre part, les coûts et les prestations en lien avec un handicap fournies aux personnes prises en charge (formation, encadrement, etc.).

Il est actuellement envisagé de calculer les prix des prestations sur la base d'un modèle de coûts normatifs. Pour l'heure, le Conseil-exécutif ne peut pas se prononcer de manière définitive à ce sujet, étant donné que les modalités concrètes du nouveau régime de financement des ateliers sont encore en cours d'élaboration. Compétente en la matière, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) tient compte des ateliers et de leurs intérêts dans le cadre de l'élaboration du nouveau régime.

Étant donné que les ateliers bernois continueront d'être soutenus financièrement par le canton, les prescriptions de ce dernier concernant la présentation des comptes resteront en vigueur afin que le contrôle et le pilotage des prestations puissent être assurés. En effet, la DSSI doit pouvoir examiner, d'une part, la situation économique d'un atelier, notamment pour garantir la couverture des besoins et, d'autre part, l'utilisation adéquate du forfait d'infrastructure.

Destinataire
– Grand Conseil